



# Arrêté municipal temporaire 24-DST-078

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE GEORGES GAUTIER (à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 7 mars 2024 par l'entreprise **CHARVET DIGITAL MEDIA** sise **62, rue de Folliouse – 01700 MIRIBEL**, pour occuper le domaine public **rue Georges Gautier (à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle)** dans le cadre de travaux de changement d'un dispositif lumineux ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant toute la durée des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le 19 mars 2024 inclus de 9h00 à 16h00**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, **à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise CHARVET DIGITAL MEDIA**, le stationnement et la circulation rue Georges Gautier (à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle) sera réglementé ainsi qu'il suit :

- la circulation des piétons pourra être perturbée et/ou interdite et devra en conséquence s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone ;
- le stationnement sur trottoir sera interdit ;
- la **circulation des véhicules sera interdite de la rue Charles de Gaulle vers la rue Georges Gautier : une déviation sera mise en place par la rue Jean Macé.**

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **CHARVET DIGITAL MEDIA** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **CHARVET DIGITAL MEDIA** sur site dès leur arrivé et son retrait à la fin des travaux.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **CHARVET DIGITAL MEDIA** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MARDI 19 MARS 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CHARVET DIGITAL MEDIA**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 08/03/2024  
Qualité : Maire par délégation de Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement